

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 6 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le six septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 31 août 2018, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DUPONT Stella	HERVÉ Sylvie	MEUNIER Flavien
BAUDONNIERE Joëlle	DURAND Bernard	ICKX Laurence	NORMANDIN Dominique
BAZIN Patrice	FARIBAULT Eveline	LE BARS Jean-Yves	POURCHER François
BELLANGER Marcelle	FROGER Daniel	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
BERLAND Yves	GAUDIN Bénédicte	LEVEQUE Valérie	SAULGRAIN Jean-Paul
CAILLEAU François	GAUDIN Jean Marie	LÉZÉ Joël	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	GENEVOIS Jacques	MAINGOT Alain	SOURISSEAU Sylvie
CHESNEAU Marie Paule	GOUFFIER Angelica	MARTIN Maryvonne	TREMBLAY Gérard
CHRETIEN Florence	GUEGNARD Jacques	MENARD Hervé	
COCHARD Gérald	GUGLIELMI brigitte	MENARD Philippe	
COCHARD Jean Pierre	GUINEMENT Catherine	MERCIER Jean-Marc	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	ARLUISON Jean Christophe	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
BURON Alain	FROGER Daniel	ROBE Pierre	COCHARD Jean Pierre
GUILLET Priscille	SAULGRAIN Jean-Paul	ROCHER Ginette	COCHARD Jean Pierre
LAFORGUE Réjane	COCHARD Gérald	SECHET Marc	MARTIN Maryvonne
PERRET Eric	LEVEQUE Valérie	VAULERIN Hugues	GUINEMENT Catherine

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

DOUGE Patrice	LEBEL Bruno	MOREAU Jean-Pierre	OUVRARD Bernard
GALLARD Thierry			

Assistait également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	31/08/2018
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	41
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	51 (10 dont pouvoirs)
Date d'affichage :	10/09/2018
Secrétaire de séance :	FARIBAULT Eveline

DELCC-2018-128 - TOURISME - Montant de la taxe de séjour 2019

Les modalités d'application de la taxe de séjour pour le territoire sont les suivantes :

1°) Assujettis

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation « Art.L.23333-29 ».

2°) Recouvrement du Produit de la Taxe

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus « Art. L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT versent semestriellement à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance le produit de la taxe de séjour selon la procédure suivante :

- Dans un délai de 15 jours à l'issue du semestre, une déclaration de la fréquentation par établissement est faite par chaque hébergeur,
- La taxe due par chaque hébergeur est versée à la régie de recettes de la CCLLA pour le recouvrement de la taxe de séjour.

Une plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour en ligne est mise à disposition des logeurs, hôteliers, propriétaires.

Un nouveau fonctionnement pour 2019 :

Les textes prévoient deux fonctionnements pour 2019 :

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates fixées par délibération;
- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an.

3°) Période de perception :

La taxe est appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre sur l'ensemble des communes de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

4°) Régime : réel

Assujettissement de toutes les natures d'hébergement louées à titre onéreux pour de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique, terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air, les ports de plaisance).

5°) Affectation du produit :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

6°) Tarifs pour l'année 2019 :

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article « Art . L. 2333-30 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

Catégories d'hébergements pour 2018 et 2019	TARIFS CCLLA	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
Palace	2,00 €	0.70 €	4.00 €
Hôtel de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublé de tourisme 5 *	1,50 €	0.70 €	3.00 €
Hôtel de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublé de tourisme 4 *	1,00 €	0.70 €	2.30 €
Hôtel de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublé de tourisme 3 *	0,70 €	0.50 €	1.50 €
Hôtel de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublé de tourisme 2 *, village de vacances 4 et 5 *	0,50 €	0.30 €	0.90 €
Hôtel de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublé de tourisme 1 *, village de vacances 1, 2 et 3 *, Chambre d'hôtes.	0,40 €	0.20 €	0.80 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,40 €	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0.20 €	

Hébergements	Tarif CCLLA 2018	Taux CCLLA 2019	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	0,30 €	2.50 %	1%	5%

*Le taux adopté s'applique au coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2.30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

7°) Sanctions

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance « Art. L. 2333-35 Code Général des Collectivités Territoriales ».

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard de versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard. « Art. L. 2333-38 Code général des Collectivités Territoriales ».

8°) Exonérations

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-49, 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu l'article 44 et 45 de la Loi de finance rectificative pour 2017 ;

Vu les articles L2333-43 et suivants du CGCT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que les tarifs et le régime applicable sont ceux définis dans la présente délibération tels qu'ils précisés ci-dessus ;
- ADOPTE le taux de 2.50 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- DIT que cette délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 (sera transmise pour affichage aux propriétaires et gestionnaires de tous les établissements touristiques art r 2333-49 sur demande) ;
- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,
Fait à Saint Georges-sur-Loire le 7 septembre 2018

